

DECISION DCC 20-557

DU 30 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1727/299/REC-19, par laquelle monsieur Cosme Zinsou SOKENOU et quinze autres, 05 BP 9165 PL Akpakpa-Cotonou, forment un recours en violation de leur droit du fait des prélèvements opérés par la Caisse nationale de Sécurité sociale sur leurs pensions de retraite ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont d'anciens agents de la préfecture de Cotonou dont les pensions de retraite

subissent des prélèvements opérés par la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) au motif que leurs employeurs, en l'occurrence la préfecture de Cotonou et l'Etat béninois, n'ont pas versé les cotisations sociales les concernant depuis des décennies ; qu'ils sont ainsi astreints, en violation de leurs droits, à un second paiement des mêmes cotisations après qu'elles ont été déduites de leur rémunération ; qu'ils sollicitent, en conséquence, l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, Maître Jean-Claude AVIANSOU, conseil de la CNSS, indique que le contentieux de la sécurité sociale régi par les articles 126 et suivants de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité sociale en République du Bénin ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'il ajoute qu'il n'y a ni violation du droit des demandeurs ni violation de la Constitution en ce que la CNSS a fait application, avec un souci de justice sociale, des dispositions du Code de Sécurité sociale notamment de l'article 93 nouveau qui régit les pensions et allocations de vieillesse ; qu'en effet, bien qu'aucun des demandeurs n'ait totalisé les cent quatre-vingt (180) mois d'assurance effective à la caisse requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse, en raison du non versement des cotisations sociales par la préfecture de Cotonou, la CNSS a retenu de payer à chacun d'eux, une pension de vieillesse dont le montant réel ne lui sera payé qu'après versement des cotisations dues ;

Considérant que dans sa réponse, le Préfet du département du Littoral précise que les préfectures et sous-préfectures assuraient le paiement des rémunérations de leurs agents sur leurs budgets autonomes mais ne versaient pas de façon régulière les cotisations sociales ; qu'à l'avènement de la décentralisation en 2003, le paiement des charges salariales a été assuré sur les crédits délégués aux préfectures jusqu'au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle il a été pris en charge par le budget national ; que malheureusement, le non versement des cotisations sociales perdurerait depuis 2014 ; que s'agissant de la situation particulière de la préfecture du Littoral, elle a honoré ses obligations vis-à-vis de la CNSS pour les agents ayant servi dans

son administration de 2003 à 2013 ; qu'en complément, Maître Julien APLOGAN, Conseil de la préfecture du Littoral, relève l'incompétence de la Cour à connaître du recours en examen en ce qu'il s'agit d'un contentieux de la sécurité sociale régi par la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité sociale en République du Bénin ;

Considérant que le ministre de l'Economie et des Finances, quant à lui, souligne que les faits soumis à la Cour sont révélateurs d'un contentieux social entre la CNSS, la préfecture du Littoral et les requérants et qui ne ressortit pas de la compétence de la Cour ; qu'il demande alors à la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant qu'en réplique aux observations du conseil de la CNSS, les requérants suggèrent, d'une part, que l'institution établisse un rapprochement bancaire, examine les contrats qu'elle a conclus avec les préfectures, initie des formations à l'endroit des chefs des services financiers et des ressources humaines des préfectures, d'autre part, que la Cour plaide leur cause et qu'enfin, les ministères en charge de la décentralisation, du travail, des finances et de l'intérieur se concertent pour résoudre les difficultés des anciens agents des collectivités locales ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en application de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité sociale, la Caisse nationale de Sécurité sociale a procédé à la liquidation et au paiement aux requérants de leurs pensions de retraite ; que la requête qui tend à soumettre à la Cour, l'appréciation de la régularité de ces opérations, relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Cosme Zinsou SOKENOU et aux quinze autres, à Maître Jean-Claude AVIANSOU,

à Maître Julien APLOGAN, au ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-